

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 28 septembre 2020

## **AVIS** **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

**relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), l'eau captée dans la Deûle dépassant la limite de qualité réglementaire pour l'AMPA, exploitée par la société agroalimentaire Cargill à Haubourdin (Nord)**

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont publiés sur son site internet.*

---

L'Anses a été saisie le 29 novembre 2019 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), l'eau captée dans la Deûle dépassant la limite de qualité réglementaire pour l'AMPA, exploitée par la société agroalimentaire Cargill à Haubourdin (Nord).

### **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE**

L'entreprise Cargill, installée à Haubourdin depuis 2002, est l'un des leaders mondiaux de la production d'amidon et dérivés. Environ 1200 tonnes de maïs y sont transformées chaque jour. Le site de production nécessite environ 45 000 m<sup>3</sup> d'eau par jour, captée dans la partie canalisée de la rivière Deûle, longeant le site de production. La majeure partie des eaux captées est utilisée pour le refroidissement des circuits de production puis rejetée dans la rivière en aval de la prise d'eau. Un volume d'environ 4 500 m<sup>3</sup>/j est utilisé pour la production d'eau déminéralisée rentrant dans le processus de production de denrées alimentaires. L'autorisation de prélèvement des eaux dans la Deule a été renouvelée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2006, qui a acté le dossier de régularisation administrative des activités du site industriel, au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE).

En revanche, à ce jour, aucune autorisation n'a été donnée concernant l'utilisation de l'eau de la Deûle pour la production d'eau entrant dans le cycle de fabrication des aliments (captage et filière de traitement). Dans l'attente, la société CARGILL a suspendu depuis 2018 l'utilisation des eaux de la Deûle pour la production d'eau déminéralisée destinée à la fabrication de denrées

alimentaires et lui a substitué une alimentation par l'eau du réseau de la commune d'Haubourdin (installations de la Métropole Lilloise MEL). Le prélèvement maximal autorisé pour cette utilisation est de 6 000 m<sup>3</sup>/j et s'élève actuellement en moyenne à 4500 m<sup>3</sup>/j.

Le pétitionnaire précise que cette substitution a deux impacts :

- une augmentation du volume d'eau prélevé dans le réseau de distribution de la MEL. Le CES « Eaux » constate que la MEL distribue environ 137 000 m<sup>3</sup>/j d'eau sur l'ensemble de son réseau ;
- une augmentation du coût de production pour le pétitionnaire, liée à l'utilisation de l'eau de ville en lieu et place de l'eau de la Deûle.

Le dossier présenté est donc un dossier de régularisation d'autorisation de prélever une eau pour la production d'eau utilisée dans une industrie agroalimentaire et d'autorisation de la filière de traitement mise en place.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-7-II du code de la santé publique, l'Anses a été saisie en raison du dépassement de la limite de qualité réglementaire pour l'AMPA.

## **2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE**

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise relève du domaine de compétences du comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux ». Des experts rapporteurs ont été nommés. Les travaux ont été présentés au comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux » les 7 juillet et 15 septembre 2020. Le projet d'avis a été soumis et validé lors de la séance du 15 septembre 2020.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet du ministère en charge des solidarités et de la santé (<https://dpi.sante.gouv.fr>).

## **3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES « EAUX »**

### **3.1. Prise d'eau sur la Deûle**

#### 3.1.1. Caractéristique de la prise d'eau

Les eaux de la Deûle sont prélevées grâce à trois pompes situées dans la station de pompage. Elles fonctionnent en alternance. Un chenal d'environ 2 m de hauteur permet de prélever les eaux de la Deûle, qui sont dégrillées avant d'être pompées. Le débit de pompage est de l'ordre de 1 900 m<sup>3</sup>/h, dont 190 m<sup>3</sup>/h sont destinés à l'alimentation de l'installation de production d'eau osmosée.

#### 3.1.2. Vulnérabilité des eaux de la Deûle

Le site industriel est classé au titre des ICPE. Dans le cadre de son processus de production industrielle, l'usine utilise des produits chimiques dont les conditions de dépotage, de stockage, d'utilisation et de mise en œuvre font l'objet de prescriptions techniques dans le cadre de ses arrêtés préfectoraux.

Outre le site lui-même, la vulnérabilité des eaux de la Deûle est très importante car liée aux activités industrielles actuelles et passées environnant l'usine notamment en amont de la prise d'eau et aux trafics fluvial, ferroviaire, et routier denses.

Le bief de la Deûle est intégré dans la masse d'eau de surface FRAR32, au titre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) dont les paramètres physico-chimiques et biologiques attestent d'un mauvais état depuis 2006. D'après les relevés de l'Agence de l'eau transmis dans le dossier (2015), son état écologique est médiocre et son état chimique mauvais. L'objectif est d'atteindre pour cette masse d'eau un bon potentiel écologique et un bon état chimique à l'horizon 2027.

Le CES « Eaux » note que l'origine des fortes concentrations en AMPA n'est pas clairement précisée dans le dossier.

Le CES « Eaux » constate qu'il n'est pas fait mention dans le dossier du pétitionnaire de mesures de protection du point de captage. Ce point qui constitue une exigence réglementaire n'est pas abordé dans le dossier notamment dans le rapport de l'hydrogéologue agréé. Le CES « Eaux » constate également qu'aucun plan d'alerte n'est mentionné en cas de pollution accidentelle des eaux de la Deûle. De plus, aucune surveillance des eaux de la Deûle n'est mise en place par le pétitionnaire.

Le CES « Eaux » estime que les eaux de la Deûle sont susceptibles d'être soumises à des aléas importants de pollutions. Même si la mise en œuvre de périmètres de protection semble difficilement réalisable, le CES « Eaux » regrette qu'aucun plan d'alerte détaillé n'existe en cas de pollution accidentelle sur le canal et qu'aucun suivi de la qualité de l'eau ne soit prévu par le pétitionnaire, ce qui, *a minima*, pourrait constituer une solution de sécurisation de la qualité de l'eau à la prise d'eau.

### 3.1.3. Ressources en eau alternatives

La nappe alluviale de la Deûle, ressource superficielle peu exploitée et de façon générale de mauvaise qualité car réceptionnant toutes les pollutions s'infiltrant depuis la surface, est considérée par le pétitionnaire comme ne répondant pas à ses besoins.

La nappe de la craie est libre à semi-captive sous les limons des plateaux et alluvions de la Deûle. Sa recharge naturelle est principalement autochtone par les pluies. Ainsi, la surface de la nappe fluctue en fonction des apports pluvieux, suivant une fréquence à la fois saisonnière et interannuelle. La transmissivité de la craie est estimée à  $6,6 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$ .

Des données de piézométrie et de qualité des eaux ont été collectées sur le champ captant d'Emmerin qui exploite la nappe de la craie en amont du site du pétitionnaire. Ce champ captant, composé de 10 forages, est utilisé à un débit de 5 643 167 m<sup>3</sup>/an (données 2015) et contribue à l'alimentation en eau de la MEL (Métropole Lilloise).

La qualité des eaux de la nappe de la craie est présentée succinctement dans le dossier. Les données sont celles d'un des forages du champ captant d'Emmerin, le plus proche du site industriel. Les caractéristiques chimiques des eaux de ce forage en 2009 sont celles d'une eau très minéralisée dépassant parfois la limite de qualité de l'EDCH en nitrates (concentration maximale à 71 mg/L). Le pétitionnaire précise par ailleurs que « *parmi les paramètres analysés aucun [autre] élément toxique n'a été détecté dans ces eaux souterraines en 2009* ».

Il est mentionné dans le dossier que le pétitionnaire a exploité cette nappe par le passé avec un pompage de 30 m<sup>3</sup>/h qui a été stoppé suite à une pollution chimique et bactériologique. Aucune date ou donnée chiffrée ne sont fournies pour étayer ces affirmations.

L'hydrogéologue agréé présente l'aquifère de la craie comme une ressource non adaptée aux besoins du pétitionnaire du fait de sa faible épaisseur, du fort battement de la nappe, d'une faible productivité et d'une qualité médiocre. Pourtant, le CES « Eaux » note que 96% des captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) de la MEL exploitent cet aquifère.

Le CES « Eaux » estime que l'argumentaire présenté dans le dossier sur l'absence d'une ressource alternative à un prélèvement direct dans la Deûle n'est pas robuste car :

- la nappe de la craie a des capacités de production équivalentes à 15 000 m<sup>3</sup>/j sur le champ captant d'Emmerin ; un pompage créé par le pétitionnaire dans la nappe, pour un besoin de l'ordre de 4500 m<sup>3</sup>/j, ne devrait donc pas produire de rabattement de la nappe ;
- d'après les analyses fournies dans le dossier, ces eaux sont déclarées la plupart du temps conformes aux limites de qualité fixées pour la production d'EDCH ;
- il n'y a pas d'explication claire sur l'abandon par le pétitionnaire des captages utilisés autrefois dans la nappe de la craie.

Par ailleurs, les eaux de la MEL utilisées actuellement par le pétitionnaire peuvent également être considérées comme ressource alternative, sachant que le volume d'eau de ville utilisé par le pétitionnaire ne représente que 2 à 4% du volume total distribué par la MEL et ne semble donc pas fragiliser la ressource de manière conséquente.

### **3.2. Qualité des eaux brutes de la Deûle**

Les données de qualité des eaux de la Deûle sont issues :

- de la base de données Naiades (données du réseau de surveillance de la qualité des eaux organisé par les agences de l'eau) ; une station de ce réseau est située en aval de la prise d'eau et des deux rejets de l'usine ; les données présentées dans le dossier concernent la période du 1/1/2008 au 31/12/2018 ;
- des analyses réalisées par un laboratoire accrédité mandaté par le pétitionnaire pour un suivi mensuel de la qualité des eaux brutes entre août 2018 et août 2019 ; les données disponibles s'arrêtent en juin 2019. Les paramètres suivis correspondent aux annexes II et III de l'arrêté du 11 Janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Ainsi, au regard des exigences réglementaires fixées pour les eaux superficielles<sup>1</sup>, les données montrent une ressource en eau présentant les caractéristiques suivantes :

- une qualité microbiologique respectant les limites de qualité ;
- une conductivité moyenne à 25°C de 923 µS/cm. Elle dépasse une seule fois la valeur guide du niveau A3 ;
- les valeurs moyennes de demande chimique en oxygène (DCO) et de demande biochimique en oxygène pour 5 jours à 20°C (DBO<sub>5</sub>), respectivement de 16,5 et 3,35 mg/L, sont élevées ; la DCO dépasse 4 fois la valeur guide du niveau A3 (30 mg/L) et la DBO<sub>5</sub> dépasse 2 fois la valeur guide du niveau A3 (7 mg/L) ;
- les matières en suspension (MES) dépassent 17 fois la valeur guide du niveau A1 (25 mg/L) ;
- le carbone organique total (COT) dépasse une fois et très faiblement la limite de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'EDCH (10 mg/L) ;
- l'azote est présent de manière significative à la fois sous ses formes réduites et oxydées avec la présence concomitante d'ammonium (1 mg/L en moyenne), d'azote Kjeldahl (1,6 mg/L en moyenne) et de nitrates (22 mg/L en moyenne) ;
- le benzotriazole dont la concentration moyenne est de 0,69 µg/L et la concentration maximale de 6,12 µg/L. Les données relatives à ce paramètre datent de décembre 2017 et cette molécule n'a pas été recherchée dans le suivi effectué par le pétitionnaire (Août 2018-Juillet 2019) ;

---

<sup>1</sup> Annexe III de l'Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

- l'AMPA présente des dépassements récurrents : 10 dépassements (sur 24 analyses) de la limite de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'EDCH (2 µg/L) ; la concentration maximale détectée est de 6,1 µg/L ;
- sur les 400 molécules phytopharmaceutiques recherchées dans le suivi du pétitionnaire, 76 ont été détectées au moins une fois. La somme des concentrations des molécules phytosanitaires détectées présente une valeur minimale de 1,2 µg/L, maximale de 7,8 µg/L et en moyenne de 2,9 µg/L sachant que la limite de qualité à respecter est de 5 µg/L.
- Les concentrations en ions perchlorate varient de 7 à 33,8 µg/L avec une concentration moyenne de 19,6 µg/L ;
- Les concentrations en cadmium varient de 1,3 à 6,1 µg/L avec une concentration moyenne de 3,1 µg/L.

Le CES « Eaux » constate donc que pour l'AMPA, des dépassements réguliers et significatifs de la limite de qualité fixée pour les eaux brutes utilisées pour la production d'EDCH sont observés. Certains paramètres méritent également un suivi régulier au regard de leurs concentrations : le cadmium, les ions perchlorate, le benzotriazole, les ions nitrate, le COT, la DCO et la DBO<sub>5</sub>.

### **3.3. Filière de traitement**

#### 3.3.1. Description de la la filière de traitement

Elle a été mise en service en 1999 (avant le rachat par le pétitionnaire en 2002). Elle se compose :

- d'une succession de filtres mécaniques (10 cm à 5 µm) ;
- d'une étape d'ultrafiltration par deux skids de 90 modules membranaires ; les modules membranaires présentent une attestation de conformité sanitaire (ACS) dont la date d'expiration est 2022. Le CES « Eaux » note que l'eau ultrafiltrée est stockée dans une bache qui n'a pas d'ACS mais le pétitionnaire a présenté une attestation de conformité pour le contact alimentaire (AACA) ;
- d'une étape d'osmose inverse comportant un traitement sur deux lignes composées chacune de deux étages ; les modules d'osmose ne disposent pas d'ACS mais sont autorisés aux USA et répondent aux critères de la NSF/ANSI standard 61 et ont, d'après le pétitionnaire, une attestation d'aptitude au contact alimentaire. En amont de l'installation d'osmose inverse, un séquestrant est injecté. Ce produit ne dispose pas d'autorisation de mise sur le marché pour le traitement d'EDCH ;
- d'une chloration (0,2 à 0,6 mg/L) ;
- d'une déminéralisation par passages sur différentes résines anioniques et cationiques : ces résines n'ont pas toutes été évaluées pour le contact avec l'eau mais les fabricants précisent que les constituants rentrent dans les limites autorisées dans la résolution AP (2004)<sup>3</sup>.

Suite à une demande de l'ARS, le pétitionnaire a fourni des informations concernant les attestations de conformité des matériaux mis en œuvre au niveau de l'installation. Les certificats fournis par le pétitionnaire correspondent souvent à une autorisation pour le contact avec les aliments (AACA) mais pas avec l'eau (ACS). Cependant, certains éléments de la filière (bache de chloration, séquestrant) ne disposent d'aucune attestation.

Concernant la justification de filière, le pétitionnaire résume dans un tableau les paramètres microbiologiques et physico-chimiques nécessitant un traitement. Un objectif d'abattement, en particulier pour les produits phytosanitaires, est indiqué afin de respecter les exigences de qualité pour l'eau traitée. Le pétitionnaire précise que l'élimination de l'AMPA et du benzotriazole n'est pas

<sup>3</sup> Résolution ResAP(2004)3 du Conseil de l'Europe sur les résines échangeuses d'ions et adsorbantes utilisées dans le traitement des denrées alimentaires. Disponible en ligne :

[https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016805db6ca](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805db6ca)

garantie en permanence notamment en cas de pic de concentration. Le CES « Eaux » constate qu'aucun résultat d'analyse d'AMPA dans les eaux traitées n'est disponible dans le dossier et que le taux d'élimination de 95% précisé dans le dossier n'a pas été démontré.

En conclusion, le CES « Eaux » constate que la garantie de la conformité permanente de l'eau produite aux exigences réglementaires n'est pas démontrée notamment en cas de concentration très élevée en AMPA. Le CES « Eaux » demande que des essais complémentaires soient effectués pour vérifier la performance de la filière lorsque les concentrations en AMPA dépassent largement la valeur réglementaire de 2 µg/L (jusqu'à 6 µg/L) et que la qualité de l'eau brute est fortement dégradée (notamment somme des concentrations en phytosanitaires supérieure à 5 µg/L).

S'agissant du benzotriazole, aucune preuve relative à l'efficacité de la filière de traitement n'est également fournie.

S'agissant des perchlorates, le CES « Eaux » s'étonne que les concentrations élevées en ions perchlorate dans l'eau brute (maximum 33,8 µg/L) n'aient pas été mentionnées et que l'élimination de cet ion n'ait pas fait l'objet d'une étude. Il n'est pas sûr que la filière en place permette de respecter les seuils de gestion fixés par la DGS<sup>3</sup> et les rapporteurs demandent donc que la filière soit évaluée pour l'élimination de cet ion.

### 3.3.2. Surveillance de la filière de traitement

Les modalités de surveillance mises en œuvre par le pétitionnaire sont décrites dans le dossier. Le CES « Eaux » note qu'aucun suivi régulier de la qualité de l'eau brute n'est effectué. Il demande qu'un suivi régulier, notamment des concentrations en AMPA, perchlorates, cadmium et benzotriazole soit effectué sur l'eau brute et l'eau traitée afin de vérifier les performances de la filière de traitement. Il demande également que la liste des paramètres suivis dans l'eau traitée (notamment les phytosanitaires) soit en cohérence avec la liste des substances recherchées dans l'eau brute, que ce soit dans le cadre du suivi du réseau de surveillance de l'agence de l'eau ou de la surveillance de l'eau brute mise en place par le pétitionnaire.

### 3.3.3. Qualité des eaux traitées

Le pétitionnaire a fourni les résultats d'analyse de l'eau traitée de 2014 à août 2018. Les paramètres analysés et la fréquence des analyses suivent l'arrêté du 11 Janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R-1321-10, R-1321-15 et R-1321-16 du code de la santé publique (analyses de type R et C).

Le CES « Eaux » note que les eaux traitées répondent aux exigences de qualité de l'EDCH pour les paramètres recherchés à l'exception de quelques dépassements ponctuels. Néanmoins, aucun résultat n'est disponible concernant l'AMPA. Le CES Eaux ne peut préjuger de la capacité de la filière à fournir une eau respectant en permanence la limite de qualité de l'EDCH pour ce paramètre quand les concentrations dans l'eau brute sont très élevées. De plus, le nicosulfuron, le

<sup>3</sup> Sur le site ministère en charge de la santé, la DGS recommande de :

- Limiter l'utilisation d'eau dont la teneur en ions perchlorate dépasse 4 µg/L pour la préparation des biberons des nourrissons de moins de 6 mois.
- Limiter l'utilisation d'eau dont la teneur en ions perchlorate dépasse 15 µg/L pour les femmes enceintes et allaitantes.

Site consulté le 8 septembre 2020 : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/perchlorates-dans-l-eau-du-robinet#:~:text=Les%20perchlorates%20peuvent%20se%20retrouver,tr%C3%AAs%20solubles%20dans%20l'eau.>

tolyltriazole et le thiacloprid qui sont présents à des concentrations parfois élevées dans les eaux brutes (0,93 µg/L à 1,2 µg/L) n'ont pas non plus été recherchés dans l'eau produite par l'usine.

Par ailleurs, le CES « Eaux » recommande de veiller aux doses de chlore à ajouter afin d'éliminer les ions ammonium et nitrites, l'étape de chloration étant la seule permettant d'éliminer ces ions, et d'avoir une gestion rigoureuse des stocks d'hypochlorite de sodium afin de limiter la formation de chlorates dans l'eau.

#### 3.3.4 Gestion des effluents

Les effluents industriels sont prétraités dans la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'usine. Cette station présente selon les écrits de l'hydrogéologue agréé « *un état de dégradation avancé avec des fuites importantes au droit du bassin de stockage principal situé à seulement 29 m de la prise d'eau de surface* ». L'hydrogéologue préconise une rénovation complète de cette station. Les eaux de refroidissement, les eaux pluviales, les boues et concentrats de l'ultrafiltration et de l'osmose inverse sont rejetés dans la Deûle à deux points de rejet situés respectivement à 69 et 150 m en aval de la prise d'eau. Le CES « Eaux » recommande une rénovation rapide de la STEU de l'usine.

### 3.4. Conclusion du CES « Eaux »

1- Le CES « Eaux » constate que :

- ✓ Concernant la vulnérabilité de la prise d'eau et les ressources alternatives : les eaux de la Deûle sont soumises à des aléas importants de pollution liés au positionnement du site en environnement très industriel, aux voies navigables, au trafic routier ou ferroviaire. Il n'est pas fait mention de périmètres de protection de la prise d'eau ni de plan d'alerte en cas de pollution accidentelle sur le canal, ce qui pourrait constituer *a minima* une solution de sécurisation de la qualité de l'eau à la prise d'eau.

Le CES « Eaux » estime que l'argumentaire sur l'absence d'une ressource alternative à un prélèvement direct dans la Deûle n'est pas recevable.

- ✓ Concernant la qualité des eaux de la Deûle : les données disponibles montrent que pour l'AMPA, des dépassements réguliers et significatifs de la limite de qualité fixée pour les eaux brutes utilisées pour la production d'EDCH sont observés.

Le CES « Eaux » considère que certains paramètres méritent un suivi régulier : il s'agit du cadmium, des ions perchlorate, du benzotriazole, des ions nitrate, du COT, de la DCO et de la DBO<sub>5</sub> dont les concentrations peuvent être ponctuellement élevées et dépasser les valeurs guides ou limites de qualité.

- ✓ Concernant la filière de traitement : l'efficacité de la filière de traitement n'a pas été démontrée pour l'abattement de certains composés, notamment l'AMPA, objet de la saisine, mais également le benzotriazole ou les ions perchlorate dont les concentrations dans l'eau brute peuvent être élevées et dépasser les valeurs de gestion. De plus, des matériaux au contact de l'eau ne présentent pas d'ACS et un réactif ne dispose pas d'autorisation de mise sur le marché.

Concernant la surveillance mise en œuvre sur l'ensemble de la filière, le CES « Eaux » considère qu'elle est insuffisante et n'est pas cohérente avec les paramètres devant être recherchés sur les eaux brutes et traitées.

- 2- Le CES « Eaux » émet, en conséquence et en l'état actuel du dossier, un avis défavorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), l'eau captée dans la Deûle dépassant la limite de qualité

réglementaire pour l'AMPA, exploitée par la société agroalimentaire CARGILL à Haubourdin (Nord).

- 3- Concernant la gestion des effluents, le CES « Eaux » recommande d'effectuer une complète rénovation de la station de traitement des eaux usées en conformité avec la réglementation afin de protéger les eaux de la Deûle à l'aval du site industriel.

#### **4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte les conclusions du CES « Eaux ».

Dr Roger GENET

#### **MOTS-CLES**

Eau destinée à la consommation humaine, pesticides, AMPA, ressource en eau, captage  
Drinking water, water intended for human consumption, pesticides, AMPA, abstraction